

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009-238 du 13 août 2009
portant création, attributions et organisation du comité de pilotage
du programme national pour la sécurité alimentaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-180 du 8 août 2003 portant attributions et organisation du
ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n°2008-129 du 23 juin 2008 portant approbation du programme national
pour la sécurité alimentaire.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité de pilotage du programme national pour la
sécurité alimentaire.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire est
l'organe principal d'orientation de la mise en œuvre du programme national pour la
sécurité alimentaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir les grandes orientations stratégiques de la mise en œuvre du programme
national pour la sécurité alimentaire ;
- veiller au bon fonctionnement du comité technique de suivi du programme
national pour la sécurité alimentaire ;

- garantir l'adéquation des actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre du programme national pour la sécurité alimentaire avec les objectifs fondamentaux du Gouvernement en matière de développement socio-économique
- établir et développer des relations fructueuses avec les donateurs, les bailleurs de fonds et les partenaires au développement ;
- veiller au renforcement de la coopération technique avec l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'une part et la coopération sud-sud d'autre part ;
- adopter toute mesure de nature à faciliter l'exécution du programme national pour la sécurité alimentaire.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Président de la République;
- **Premier vice-président** : le premier ministre ;
- **Deuxième vice-président** : le ministre chargé du plan ;
- **Secrétariat exécutif** : le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage.

Membres :

- le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget ;
- le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre chargé de la promotion de la femme ;
- le ministre chargé du redéploiement de la jeunesse ;
- le ministre chargé de l'équipement et des travaux publics ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Article 4 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire est assisté d'un comité d'experts dénommé comité technique de suivi.

Article 6 : Le comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire se réunit une fois par an, en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire sur initiative de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

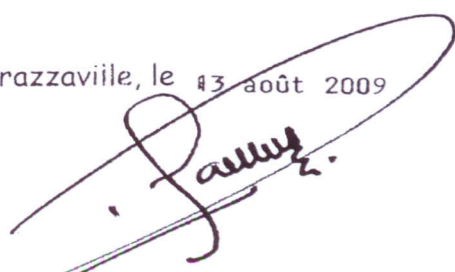
Article 7 : Les fonctions de membres du comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire sont gratuites.

Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

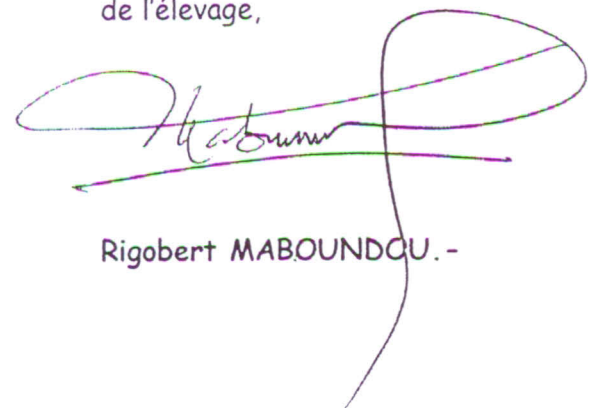
2009-238

Fait à Brazzaville, le 13 août 2009

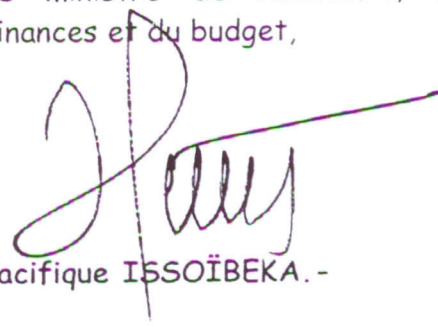

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'agriculture et
de l'élevage,


Rigobert MABOUNDOU.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009 - 239 du 13 Août 2009
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité
technique de suivi du programme national pour la sécurité alimentaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-180 du 8 août 2003 portant attributions et organisation du
ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n°2008-129 du 23 juin 2008 portant approbation du programme national
pour la sécurité alimentaire ;

Vu le décret n° 2009 - 238 du 13 Août 2009 portant création, attributions et
organisation du comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, un comité technique de suivi du programme national pour la
sécurité alimentaire.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité technique de suivi est l'organe qui assiste le comité de pilotage
dans l'exécution du programme national pour la sécurité alimentaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver les programmes de travail et les budgets annuels de la coordination du
programme national pour la sécurité alimentaire ;

- approuver les rapports d'activités du programme national pour la sécurité alimentaire ;
- évaluer les activités réalisées ;
- assurer le suivi et le contrôle des activités du programme national pour la sécurité alimentaire ;
- évaluer les activités réalisées et les résultats obtenus au niveau des différents projets ;
- analyser les difficultés rencontrées et formuler des propositions des solutions ;
- préparer les rapports sur l'état d'avancement du programme à soumettre au comité de pilotage.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité technique de suivi du programme national pour la sécurité alimentaire comprend :

- un comité national ;
- des comités départementaux ;
- des comités locaux ou de districts.

Section 1 : Du comité national

Article 4 : Le comité national de suivi du programme national pour la sécurité alimentaire est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage ;
- **Vice-président** : le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture ;
- **Secrétaire exécutif** : le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage.

Membres :

- un représentant du cabinet du Président de la République ;
- un représentant du cabinet du Premier ministre ;
- le conseiller à l'agriculture du Président de la République ;
- le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- les conseillers du ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de l'élevage ;
- le directeur général d'Agri-Congo ;
- le directeur général du fonds de soutien à l'agriculture ;
- le directeur général de la pêche continentale ;
- le directeur général de la pêche maritime ;
- la directrice générale de la promotion de la femme ;
- la directrice générale de l'intégration de la femme au développement ;

- le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- le directeur général de l'industrie ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général des travaux publics ;
- le directeur général du commerce ;
- le directeur général de la consommation ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général de la jeunesse ;
- le directeur général de l'hydraulique ;
- le directeur général du plan ;
- le directeur général des collectivités locales ;
- l'inspecteur général des services techniques du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- le coordonnateur du programme national pour la sécurité alimentaire ;
- un délégué de la représentation de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en République du Congo ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge des transports terrestres ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de la coopération ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant des associations professionnelles ;
- un représentant des organisations non gouvernementales de développement ;
- des représentants des bailleurs de fonds et des agences du système des Nations Unies.

Article 5 : Le comité national de suivi peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le comité national de suivi se réunit une fois tous les quatre mois sur convocation de son président, en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Section 2 : Des comités départementaux

Article 7 : Les comités départementaux de suivi du programme national pour la sécurité alimentaire sont placés sous l'autorité du préfet de département.

Article 8 : Les comités techniques départementaux sont des organes de relais du comité technique national de suivi du programme national pour la sécurité alimentaire au niveau du département.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- approuver les programmes de travail annuels de la coordination départementale ;
- assurer le suivi et le contrôle des activités du programme national pour la sécurité alimentaire dans le département ;
- rendre compte au comité technique national de suivi de l'exécution des activités du programme dans le département ;
- favoriser et promouvoir les échanges entre divers projets dans les mêmes zones en vue d'un plus grand impact en matière d'amélioration de la sécurité alimentaire et des revenus des populations.

Article 9 : Les comités départementaux de suivi du programme national pour la sécurité alimentaire sont composés ainsi qu'il suit :

- **Président** : le préfet du département ;
- **Vice-président** : le président du conseil départemental.

Secrétaires exécutifs :

- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental de l'élevage.

Membres :

- le secrétaire général du département ;
- le conseiller économique du préfet ;
- le directeur départemental de la pêche ;
- le directeur départemental de la promotion de la femme ;
- un représentant du conseil départemental ;
- le directeur départemental des collectivités locales ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental du commerce et des approvisionnements ;
- le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- le directeur du budget départemental ;
- le directeur départemental de la jeunesse ;
- le directeur départemental de la santé ;
- le directeur départemental du plan et de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental des petites et moyennes entreprises ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;

- le directeur départemental des travaux publics ;
- le directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le directeur départemental de l'hydraulique ;
- le directeur départemental de l'industrie ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique et professionnel ;
- les représentants des organisations non gouvernementales de développement, des associations de producteurs.

Article 10 : Les comités départementaux de suivi, peuvent faire appel à toute personne ressource.

Article 11 : Les comités départementaux de suivi se réunissent une fois par trimestre, en session ordinaire.

Toutefois, ils peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou à la demande des 2/3 de leurs membres.

Section 3 : Des comités locaux ou de districts

Article 12 : Les comités locaux ou de districts sont placés sous l'autorité du sous-préfet.

Article 13 : Les comités locaux ou de districts sont des organes de relais des comités départementaux de suivi du programme au niveau du district.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- approuver les programmes de travail annuels de la coordination du programme au niveau du district ;
- assurer le suivi des activités du programme dans le district ;
- évaluer les résultats obtenus et formuler, en tant que de besoin, les suggestions à l'endroit de la coordination du district ;
- rendre compte de l'exécution du programme dans le district au comité technique départemental de suivi ;
- favoriser et promouvoir les échanges entre divers projets dans les mêmes zones en vue d'un plus grand impact en matière d'amélioration de la sécurité alimentaire et des revenus des populations.

Article 14 : Les comités locaux ou de districts sont composés ainsi qu'il suit :

- Président : le sous-préfet ;
- Secrétaire : le chef de secteur de l'agriculture et de l'élevage.

Membres :

- le chef de brigade de l'économie forestière ;
- le chef de la circonscription des travaux publics ;
- le chef de la circonscription des affaires sociales ;
- le médecin, chef de la circonscription sanitaire ;
- l'attaché économique du sous-préfet ;
- le secrétaire général du district ;
- l'inspecteur sectoriel de la jeunesse ;
- l'inspecteur chef de la circonscription scolaire ;
- les représentants des organisations et associations des producteurs ;

Article 15 : Les comités locaux ou de districts peuvent faire appel à toute personne ressource.

Article 16 : Les comités locaux ou de districts se réunissent tous les trois mois, en session ordinaire.

Toutefois, ils peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou à la demande des 2/3 de leurs membres.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : Le secrétariat des réunions du comité technique national de suivi est assuré par le coordonnateur du programme national pour la sécurité alimentaire.

Le secrétariat des réunions des comités départementaux de suivi est assuré par les directeurs départementaux de l'élevage.

Le secrétariat des réunions des comités locaux ou de districts est assuré par les chefs de secteur agricole.

Article 18 : Les fonctions de membre du comité technique national de suivi, des comités départementaux de suivi et des comités locaux ou de districts sont gratuites.

Les frais de fonctionnement du comité technique national de suivi ainsi que des comités départementaux et des comités locaux ou de districts sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 19 : Les membres du comité technique de suivi sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

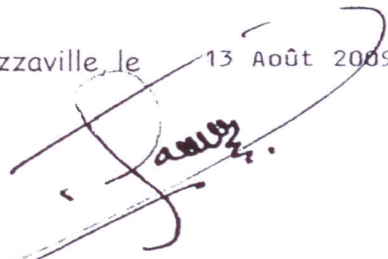
Les membres des comités départementaux sont nommés par arrêtés des préfets de départements.

Les membres des comités locaux ou de districts sont nommés par décisions des sous-préfets des districts.

Article 20 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

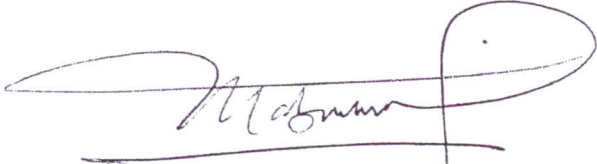
2009 - 239

Fait à Brazzaville, le 13 Août 2009

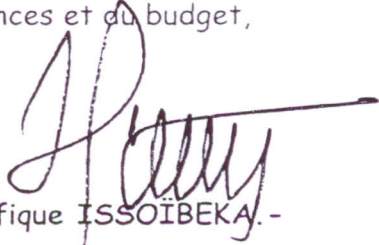

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,


Rigobert MABOUNDOU.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Pacifique ISSOIBEKA.-

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,


Raymond MBOULOU.-

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2009 - 240 du 13 Août 2009
portant création, attributions et organisation de la cellule nationale
de coordination du programme national pour la sécurité alimentaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-180 du 8 août 2003 portant attributions et organisation du
ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n°2008-129 du 23 juin 2008 portant approbation du programme national
pour la sécurité alimentaire ;

Vu le décret n° 2009 - 238 du 13 Août 2009 portant création, attributions et
organisation du comité de pilotage du programme national pour la sécurité alimentaire ;

Vu le décret n° 2009 - 239 du 13 Août 2009 portant création, attributions et
organisation du comité technique de suivi du programme national pour la sécurité
alimentaire.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé au sein du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un
organe technique dénommé cellule nationale de coordination du programme national pour
la sécurité alimentaire.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La cellule nationale de coordination est l'organe de coordination, de
supervision, de suivi et d'évaluation des activités du programme national de sécurité
alimentaire.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'ensemble des activités du programme ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités des différents projets du
programme ;

- superviser l'élaboration des plans de travail trimestriels, semestriels et annuels, ainsi que les budgets y relatifs en collaboration avec les équipes techniques des projets ;
- assurer la gestion des finances et du matériel du programme ;
- superviser le suivi des actions et/ ou opérations de mobilisation des finances du programme ;
- mettre à la disposition des directions techniques des projets, les moyens financiers et matériels nécessaires ;
- suivre l'exécution des budgets des différents projets ;
- préparer les conventions, contrats, appels d'offres et marchés à passer avec les partenaires et opérateurs potentiels préalablement identifiés par les directions techniques des projets ;
- élaborer les notes d'informations mensuelles, les rapports trimestriels, semestriels et annuels sur l'état d'avancement des projets ;
- préparer les réunions du comité de pilotage et du comité technique national de suivi, en assurer le secrétariat et en établir les procès verbaux ;
- assurer le suivi de l'exécution des décisions prises lors des réunions ;
- développer les synergies et les complémentarités avec les autres programmes et projets intervenant dans le secteur rural et/ou concourant à l'objectif de sécurité alimentaire.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : La cellule nationale de coordination du programme national pour la sécurité alimentaire est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang et prérogative de directeur général.

Article 4 : La cellule nationale de coordination du programme national pour la sécurité alimentaire, outre le secrétariat de direction comprend :

- la direction administrative et financière ;
- la direction technique chargée des projets.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- organiser le travail administratif du coordonnateur ;
- assurer la circulation de l'information au sein de la cellule ;
- élaborer les procès verbaux des réunions de la cellule ;
- tenir les archives et la documentation.

Section 2 : De la direction administrative et financière

Article 6 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines, les finances et le matériel du programme ;
- préparer les budgets annuels du programme ;
- centraliser le travail administratif de la cellule ;
- suivre les opérations et/ou les actions de mobilisation des finances du programme ;
- superviser et centraliser la comptabilité du programme ;
- produire les rapports financiers du programme.

Article 7 : La direction administrative et financière comprend le service de la comptabilité.

Article 8 : Le service de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir la comptabilité du programme ;
- tenir à jour les états financiers du programme ;
- assister le directeur administratif et financier dans la préparation et la soumission des rapports financiers ;
- préparer le budget annuel du programme en collaboration avec les directions techniques des projets.

Section 3 : De la direction technique chargée des projets

Article 9 : La direction technique chargée des projets est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser les plans de travail des directions techniques des projets ;
- assurer le suivi technique des activités des projets ;
- organiser et conduire l'évaluation des projets ;
- rédiger les rapports trimestriels, semestriels et annuels sur l'état d'avancement du programme.

Article 10 : Le directeur technique chargé des projets est assisté de trois attachés qui ont rang de chef de service.

Ils sont chargés de l'aider à accomplir sa mission sur le terrain.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Le coordonnateur de la cellule nationale pour la sécurité alimentaire est nommé par décret en conseil des ministres.

Article 12 : Le directeur administratif et financier, et le directeur technique chargé des projets sont nommés par décret du Président de la République.

Le chef de service de la comptabilité, les attachés et l'assistant de direction sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Article 13 : Les projets financés dans le cadre du programme national pour la sécurité alimentaire sont exécutés dans chaque ministère technique concerné pour en garantir la pérennité des actions.

Article 14 : Les frais de fonctionnement de la cellule sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

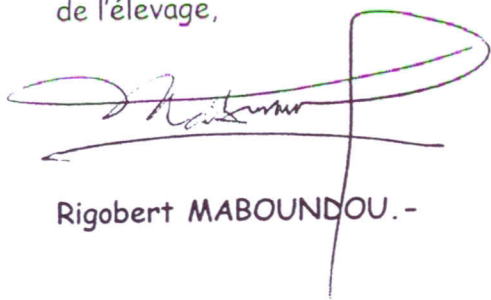
2009 - 240

Fait à Brazzaville, le 13 Août 2009

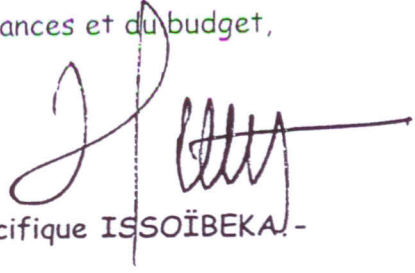

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'agriculture et
de l'élevage,


Rigobert MABOUNDOU.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.-